Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.21 579
COMMUNE : BOISSY SAINT LEGER

ARRETE N° 2006 / 943

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation, exploitées par la RATP, à BOISSY SAINT LEGER 1, rue des Sablons

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V – titre 1er relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,

- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,

- **VU** la circulaire ministérielle du 21 juin 2000 relative au classement des entrepôts couverts,

- **VU** la déclaration en date du 24 novembre 1992 souscrite par la RATP, représentée par Monsieur Marc CASSY, Directeur, en vue d'exploiter à BOISSY SAINT LEGER, 1, rue des Sablons des installations assujetties à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration sous les rubriques 3-1° (Atelier de charge d'accumulateur) et 1510-2° (Entrepôts couverts),

- **VU** le récépissé de déclaration délivré le 20 janvier 1993,

- **VU** le dossier technique de mise à jour fourni par la RATP le 17 décembre 2003,

- **VU** les avis de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris en date des 11 juillet et 16 décembre 2005,

- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date des 7 novembre 2005 et 9 janvier 2006,

- Considérant que la circulaire ministérielle du 21 juin 2000, relative aux activités de stockage de matières combustibles, précise que sur un même site, la notion d'entrepôt doit s'appliquer à l'ensemble des locaux d'entreposage se trouvant sous la responsabilité d'un même exploitant,

- Considérant que l'ensemble de la plate-forme logistique, composée de deux parties de 31 680 m^3 et 37 115 m^3 relève depuis cette date du régime de l'autorisation car le volume d'entreposage global est supérieur à 50 000 m^3,

- **VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 février 2006,

.../...

- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - pour l'exploitation de l'entrepôt sis à BOISSY SAINT LEGER, 1, rue des Sablons, qui est assujetti à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

1) soumises à autorisation, avec le bénéfice de l'antériorité, sous la rubrique :

1510 1° : *« Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3. »*

2) soumises à déclaration sous les rubriques :

1432 2° b (ex rubrique 253) : *« Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3. »*

2925 : *« Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw. »*

la RATP devra se conformer aux conditions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2- DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BOISSY SAINT LEGER , l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 6 mars 2006

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc MARX

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Martine MSIKA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006/943 du 6 mars 2006

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du site (sauf celles du Titre II qui sont spécifiques à certaines activités):

TITRE I : GENERALITES

1/ Les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux dossier du 16/12/03.

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent, avant réalisation, être portés à la connaissance du préfet.

2/ Les installations sont classées sous les rubriques suivantes:

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
1510-1	Entrepôt	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur	D

3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

4/ L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

5/ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes.
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations.
- les résultats des dernières mesures éventuelles sur les effluents liquides, gazeux, sur le bruit...
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie.
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification.

6/ Cessation d'activité : L'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site.
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement.
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.

- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol.
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation.
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE II : VOLUME DES ACTIVITES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7- L'entrepôt

7-1/ L'entrepôt est composé de 2 cellules de 3951 m² soit 31 680 m^3 et de 5299 m² soit 37 115 m^3. La hauteur de l'entrepôt est de 10 mètres.

Il est prévu de stocker de l'habillement, des fournitures de bureaux et d'informatiques, des titres de transports, des composants électriques, électroniques et appareillage électrique, des produits inflammables...

Le stockage des produits explosifs est interdit dans l'entrepôt.

Généralités

7-2/ L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées. Cet état doit indiquer leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant doit disposer, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation - Accessibilité

7-3/ L'entrepôt doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt, doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

7-4/ L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

7-5/ En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit posséder les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs doivent être construits en matériaux M0.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes

d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 2 heures et doivent être munies d'un ferme-porte.

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

7-6/ Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Doivent être obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations de fumées dès que la température atteint 93°C.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Compartimentage et aménagement du stockage

7-7/ L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être coupe-feu de degré minimum 2 heures.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, doivent être rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

7-8/ La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré une heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

7-9/ Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières doivent être situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

7-10/ Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m².
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum.
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. Au niveau du stockage en étagères cellule n°2 où un chariot à poste de conduite élevable est utilisé, la distance minimum est de 1,6 mètres.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence d'un système d'extinction automatique.

7-11/ Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage

Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

7-12/ La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides doit être limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

7-13/ Les liquides particulièrement inflammables doivent être emmagasinés dans la cellule spécifique qui leur est réservées.

<u>Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt</u>

7-14/ Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne doivent pas être verrouillées.

7-15/ Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs.

Ils doivent en toutes circonstances être éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7-16/ Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare-flamme de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte.

7-17/ Les postes, ou les aires d'emballage, doivent être soit installés dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

7-18/ Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

7-19/ Le chauffage de l'entrepôt étant réalisé au moyen d'aérothermes, l'alimentation en gaz doit être asservie à la détection incendie.

Les aérothermes gaz sont interdis dans la cellule de stockage des liquides inflammables et dans l'atelier de charge d'accumulateur.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent être garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu doivent être installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7-20/ Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8- Le stockage de liquides inflammables et de bombes aérosols

8-1/ La quantité de liquides inflammables stockée ne doit pas dépasser 100 m^3 en capacité équivalente et la quantité de gaz, présent dans les bombes aérosols, doit rester inférieure à 2000 kg.

8-2/ Le sol du local doit être étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

8-3/ La cellule doit être séparé du reste de l'entrepôt par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures. La porte donnant vers l'extérieur doit être au minimum pare-flammes de degré une demi-heure et celle donnant vers l'intérieur doit être coupe-feu de degré une heure, asservi à la détection incendie.

8-4/ Le local doit être ventilée en permanence et ne doit pas être chauffé.

8-5/ Il ne doit commander ni escalier ni dégagement quelconque.

8-6/ Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients doivent être fermés et doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

8-7/ Les bombes aérosols doivent être stockées dans un espace grillagé pour éviter toute projection en cas d'explosion.

8-8/ Un système d'extinction automatique incendie, approprié à la nature des produits, doit être mis en place.

8-9/ Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

9- L'atelier de charge d'accumulateur

9-1/ L'atelier de charge d'accumulateurs des engins de manutention a une puissance de 62 kW. La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

9-2/ Des points d'accumulation d'hydrogène pouvant survenir dans le local de charge d'accumulateur, il doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété, il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure dont la fermeture est asservie à la détection incendie.
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

9-3/ Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

9-4/ Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

TITRE III : AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

10/ Généralités

10-1/ En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

10-2/ Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

10-3/ Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10-4/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site, notamment par l'engazonnement des espaces inutilisés et la création de buttes paysagères sur le pourtour du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

11/ Prévention de la pollution de l'eau:

Les rétentions.

11-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de produits doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

11-2/ Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Il en est de même pour le réseau de collecte des eaux pluviales et pour les débourbeurs -déshuileurs.

11-3/ Les produits récupérés dans les rétentions ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

11-4/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

11-5/ Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte.

11-6/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

11-7/ Les débourbeurs-déshuileurs doivent être vidangés au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-8/ En sortie des débourbeurs-déshuileurs un regard permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses doit être installé. Il doit être facilement accessible à tout moment et maintenu en bon état.

Les effluents

11-9/ Les valeurs limites de rejets suivantes doivent être respectées, avant tout rejet dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales.

Paramètres	Valeurs limites
MES (NFT 90-105): Total des solides en suspension	100 mg/l
DBO5 (NFT 90-103) :Demande biologique en oxygène	100 mg/l
DCO : Demande Chimique en oxygène	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Autres dispositions.

11-10/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

11-11/ Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

11-12/ Le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

12/ Prévention de la pollution de l'air et des odeurs

12-1/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, de gaz toxiques ou corrosifs, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

12-2/ Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

13/ Prévention des nuisances sonores et des vibrations:

13-1/ Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit engendré par l'installation).

- *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou de la déclaration.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation ou de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

13-2/ Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

13-3/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13-4/ Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14/ Gestion des déchets:

14-1/ Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils seront si possible protégés des eaux de pluies.

14-2/ Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet conformément au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Leur évacuation doit s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

15/ L'installation électrique:

15-1/ L'installation électrique doit être réalisée conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

15-2/ Elle doit être contrôlée, après son installation ou ses modifications et au minimum une fois par an, par une personne compétente. Elle doit être maintenue en bon état. L'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils doivent notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

15-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

15-4/ À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

15-5/ Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, doivent être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes doivent être de degré coupe-feu 2 heures.

15-6/ L'entrepôt doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

15-7/ Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 17 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

TITRE IV PREVENTION DES RISQUES

16/ Risques naturels

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

17/ Localisation des risques

17-1/ L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

17-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement toxique, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

18/"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

18-1/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

18-2/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

18-3/ Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

19/ Les consignes de sécurité et d'exploitation

19-1/ Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" et des "permis de feu".
- la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

19-2/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités et la fréquence d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

20/ Dispositions diverses

20-1/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

20-2/ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

20-3/ L'exploitant doit s'assurer de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

20-4/ L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Moyens de lutte contre l'incendie

20-5/ La mise en place d'une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits stockés.

20-6/ L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit se rapprocher du Bureau Prévention de la BSPP – Section Prévision afin de déterminer plus précisément la défense incendie du site.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

20-7/ Les installations doivent être, en permanence, facilement accessibles aux services de secours et aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
L'accès du site, utilisable par les engins motorisés de secours et donnant sur la voie publique doit être dégagé en permanence.

20-8/ Les moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leur accès doit être maintenu constamment dégagé. Les moyens de secours et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés périodiquement et au moins une fois par an. Ils doivent être protégés du gel éventuel et conformes aux normes en vigueur. Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur manœuvre.

20-9/ Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique,...).

20-10/ Les plans des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

20-11/ Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

TITRE V INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DES INSTALLATIONS

21/ Une information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement des installations est nécessaire dans le cas suivant:

- Information en cas d'accident : L'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.
- Consignation des résultats de surveillance : L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées :
  - Une fois par an, les justificatifs (attestations, bon de travail ...) de vérification du bon fonctionnement de tous les équipements de prévention ou de lutte contre les incendies et des installations électriques.

TITRE VI DELAIS

22-1/ Le système d'extinction automatique d'incendie prévu à la condition 8-8 sera mis en place au plus tard le 31/03/06.